

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.707 du 7 octobre 2014

A. 212.106/XI-20.129

En cause : **ZERKANI** Khalid,
ayant élu domicile chez
Mes S. COUPAT et G. GIESELER, avocats,
avenue Jeanne 26
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la
Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2014 par Khalid ZERKANI, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de placement en régime de sécurité particulier individuel, prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire et qui lui a été notifiée le 28 mars 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 227.099 du 10 avril 2014 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accordant au requérant le bénéfice du *pro deo*;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 mai 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT